Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

DEPARTEMENT DU MORBIHAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

COMMUNE DE FORGES DE LANOUEE

SEANCE ORDINAIRE DU 03 AVRIL 2026

L'an deux mille vingt-six, le 03 avril à 20 H 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Forges de Lanouée se sont réunis en salle du Conseil de la mairie de Lanouée, sur convocation en date du 27 mars 2026 qui leur a été adressé le 27 mars 2026 par voie dématérialisée par Mr André BRIEND, Maire et publiée par voie d'affichage à la mairie du site de Lanouée le 27 mars 2026 et du site des Forges le 27 mars 2026 et sur le site internet forgesdelanouee.fr le 27 mars 2026.

Conseillers présents : André BRIEND, Pascal NIZAN, Séverine LE BRETON, Hervé ANDRE, Mélina ALLAIRE, Alain CHEREL, Alain GIRAUD, Guilaine GARAUD, Mireille COHEN, Edwige MESSAGER, Christelle CHAMAILLARD, Yves LE GUERN, Samuel BONO, Laëtitia PRETESEILLE, Jean-François ANDRE, Carole LE BRETON, Patrick POCARD, Yoann ROBIN, Sabine GUILLEMIN et Henriette LORAND.

Conseillers donnant pouvoir : Nicolas HENRIOT donnant pouvoir à Mireille COHEN ; Frédérick BUSSY donnant pouvoir à André BRIEND et Erwann MORVAN donnant pouvoir à Henriette LORAND.

Secrétaire de séance : Sabine GUILLEMIN.

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Nombre de Conseillers présents : 20

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.

OBJET : DELIBERATION N° 2026-04.03-03 – DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur : André BRIEND

Exposé

Vu les termes de l'article L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui stipule que « le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune. Il est investi d'une compétence générale pour délibérer sur les affaires communales »

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT donnant au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée,

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de Conseil Municipal, à donner pouvoir au Maire pour certaines délégations,

Il est proposé les délégations suivantes :

Délégations prévues par l'article L 2122-22 du CGCT : Le Maire peut, en outre, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie et pour la durée de son mandat :		**Proposées** *Indiquer si non retenue ou retenue avec parfois des limites*
01°	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.	Retenue
02 °	Fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.	Retenue Limite maximale : 2 500 €
03 °	Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a) de l'article l 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.	Non retenue
04°	Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et les accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.	Retenue Dans la limite de 25 000 € HT
05°	Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans.	Retenue
06°	Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes.	Retenue
07°	Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.	Retenue

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

08°	Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.	Retenue
09°	Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.	Retenue
10°	Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €	Retenue
11°	Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.	Retenue
12°	Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.	Retenue
13°	Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.	Retenue
14°	Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.	Retenue
15°	Exercer, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au 1er alinéa de l'article L 213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal.	Retenue jusqu'à « ou délégataire du droit de préemption » et conformément à la délibération du Conseil Municipal N° 2025.11.14-02 du 14/11/2025 instituant le DPU et dans la limite des crédits inscrits au budget
16°	Intenter au nom de la Commune les actions en justice ou défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les Communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les Communes de 50 000 habitants et plus.	Retenue Cas : « pour tout type de contentieux et devant toutes les juridictions. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense »
17°	Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le Conseil Municipal.	Retenue Limite : 10 000 €
18°	Donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (EPFL)	Retenue

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

19°	Signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concertée (ZAC) et de signer la convention prévue par le 3ème alinéa de l'article L 332-11-2 du même Code, dans sa rédaction antérieure à la Loi N° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux.	Retenue
20°	Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal.	Retenue Dans la limite de 250 000 € par année civile
21°	Exercer, au nom de la Commune et dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.	Non retenue
22°	Exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal.	Retenue Dans la limite des crédits inscrits au budget
23°	Prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune et de conclure la convention prévue à l'article L 5237 du même Code.	Retenue
24°	Autoriser, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux Associations dont elle est membre.	Retenue
25°	Exercer, au nom de la Commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au 3ème alinéa de l'article L 151-37 du Code Rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.	Non retenue

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

26°	Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions.	Non retenue
27°	Procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.	Non retenue
28°	Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi N° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.	Non retenue
29°	Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement.	Non retenue
30°	Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le Comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du Conseil Municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par Décret. Ce même Décret précise les modalités suivant lesquelles le Maire rend compte au Conseil Municipal de l'exercice de cette délégation.	Retenue Jusqu'à 200 € par titre
31°	Autoriser les mandats spéciaux que les Membres du Conseil Municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT	Retenue

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal doit, même s'il confie la totalité des attributions au Maire, fixer des limites ou conditions des délégations données au Maire sur les matières traitées dans les paragraphes suivants :

- Détermination des tarifs de différents droits (2°)
- Réalisation des emprunts (3°)
- Délégation de l'exercice des droits de préemption en vertu de l'article L 213-3 du Code de l'Urbanisme (15°)
- Actions en justice (16°)
- Règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux (17°)

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

- Réalisation de lignes de trésorerie (20°)
- Exercice du droit de préemption défini par l'article L 214-1 du Code de l'Urbanisme (21°)
- Exercice du droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'Urbanisme (22°)
- Demandes d'attributions de subventions (26°)
- Dépôt de certaines demandes d'autorisations d'urbanisme (27°)
- Admission en non-valeur (30°)

Les décisions prises par le Maire en application de cet article le sont dans les conditions de l'article L 2122-23 du CGCT : « *Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets* »

Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un Conseiller Municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18.

Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation ».

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le Maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un Adjoint, dans l'ordre des nominations et à défaut d'Adjoint, par un Conseiller Municipal désigné par le Conseil ou à défaut pris dans l'ordre du tableau (article L 2122-17 du CGCT).

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE NOUVELLE,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Procède à un vote par scrutin ordinaire à main levée qui donne les résultats suivants :

PRESENTS	20
DONNANT POUVOIRS	03
VOTANTS	23
ABSTENTIONS	00
SUFFRAGES EXPRIMES	23
MAJORITE ABSOLUE	12
POUR	23
CONTRE	00

Envoyé en préfecture le 10/04/2026
Reçu en préfecture le 10/04/2026
Publié le
ID : 056-200087153-20260403-202670003-DE

Compte-tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal :

- **De PRENDRE ACTE** que le Conseil Municipal est dessaisi de ces matières déléguées et que le Maire ne peut que le solliciter pour avis mais aucunement pour obtenir une décision par délibération,

- De **DELEGUER** au Maire, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, au 1er Adjoint et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, aux Adjoints dans l'ordre du tableau, pour la durée du présent mandat, les pouvoirs décrits selon les conditions énoncées ci-dessus,

- **De PRENDRE ACTE** que si les intérêts du Maire se trouvent en opposition avec ceux de la Commune, le Conseil Municipal désignera un autre de ses Membres pour représenter la Commune, soit en justice, soit dans les contrats (article L 2122-26 du CGCT),

- **De PRENDRE ACTE** que cette délibération est à tout moment révocable,

- **De PRENDRE ACTE** que le Maire rendra compte à chaque réunion obligatoire de Conseil Municipal de l'exercice de ces délégations. Les Décisions en cause seront répertoriées dans le registre des délibérations du Conseil Municipal et seront soumises aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations (contrôle de légalité et publicité)

Délibération publiée conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret N° 2021-1311 du 7 octobre 2021 par voie d'affichage à la mairie et sur le site www.forgesdelanouee.fr

Date de mise en ligne : 10 avril 2026

Le Maire,

André BRIEND

MAIRIE DE FORGES DE LANOUÉE 56 (Morbihan)

La secrétaire de séance,

Sabine GUILLEMIN

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable par voie postale au siège de la Commune (2 place de la mairie – 56120 Forges de Lanouée) et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes par voie postale – 3 Contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX) ou par voie électronique (application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication